

VS_GERICHTE LP 13 47 vom 30. Januar 2014

VS Kantonsgericht, 2014-01-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_LP 13 47](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_LP_13_47)

FR: VS_GERICHTE LP 13 47 du 30 janvier 2014

IT: VS_GERICHTE LP 13 47 del 30 gennaio 2014

Regeste

LP 13 47 JUGEMENT DU 30 JANVIER 2014 Tribunal cantonal du Valais Autorité supérieure en matière de plainte LP Jérôme Emonet, président ad hoc ; Bénédicte Balet, greffière en la cause X_____, recourant contre DÉLÉGUÉ AUX POURSUITES ET FAILLITES DU CANTON DU VALAIS, autorité attaquée (créance contre l'administrateur spécial de la faillite) recours contre la décision du délégué aux poursuites et faillites du canton du Valais (autorité de surveillance) du 30 avril 2013

Erwägungen

E. 1

Les décisions prises par le délégué aux poursuites et faillites du canton du Valais (cf. art. 3a al. 3 LALP), en tant qu'autorité de surveillance au sens des art. 13 et 14 LP, peuvent être déferées devant l'autorité supérieure en matière de plainte (soit le Tribunal cantonal ; art. 19 al. 1 LALP), étant précisé que l'instance qui précède immédiatement le Tribunal fédéral doit impérativement être une autorité judiciaire, statuant sur recours (cf. art. 75 al. 2 LTF ; arrêt 5A_351/2013, consid. 2.2.2).

E. 2

A titre préliminaire, le recourant sollicite l'édition de l'intégralité du dossier de la masse en faillite A_____, auprès de l'office des poursuites de B_____, de E_____, de l'autorité cantonale inférieure de surveillance, de l'ICF, du Tribunal cantonal, de sa présidence, et de l'autorité cantonale de surveillance, du dossier LP 95 53 (dossier de la faillite) auprès du tribunal de B_____, du dossier pénal « MP contre X_____ et E_____ », du dossier LP 11 1453 du tribunal de B_____, du dossier P3 09 491 de l'office des juges d'instruction du F_____ et du dossier LP 07 5 du Tribunal cantonal. En l'occurrence, l'autorité de céans a ordonné d'office l'édition du dossier de l'autorité cantonale inférieure de surveillance. Ce dossier, remis par le délégué, renseigne suffisamment sur les faits utiles, comme cela résulte de ce qui suit. Il comprend en particulier la décision du Tribunal cantonal du 12 mars 2008, ainsi que les différentes décisions rendues dans les dossiers dont le recourant demande l'édition. Il n'y a donc pas lieu d'administrer les preuves complémentaires requises, d'autant que la demande n'est nullement motivée.

E. 3

Le prononcé attaqué arrête, en son chiffre 1, la créance de la masse en faillite A_____ à l'encontre de X_____ à 27'325 fr. 90 avec intérêts moratoires à

E. 3.1

La compétence du délégué quant à la fixation d'honoraires supplémentaires (chiffre 2) résulte des art. 84 OAOF et 47 OELP. Elle n'est pas contestée céans. Les griefs formulés sur ce point par le recourant seront examinés ci-dessous (cf. infra, ch. 4).

E. 3.2

Le chiffre 1 de la décision arrête le montant des honoraires prélevés indûment par l'administrateur spécial, soit la créance de la masse en faillite A_____. Il s'agit de la restitution d'un trop-perçu, X_____ ayant prélevé des acomptes dont le montant total est supérieur à la somme fixée au titre de sa rémunération pour cette activité. Le délégué a ainsi statué sur la prétention dont dispose la masse en faillite, prétention fondée sur l'enrichissement illégitime (cf. décision attaquée, p. 9, 2e paragraphe). Il ressort du prononcé attaqué que le délégué a agi en vertu des compétences qui lui sont conférées par l'art. 3a LALP, qui désigne le Conseil d'Etat comme autorité de surveillance au sens des art. 13 et 14 LP, et les art. 12 et 13 de l'ordonnance d'application de la législation sur la poursuite pour dettes et la faillite (OALP ; RSV

- 6 - 281.100). Le délégué est ainsi une autorité administrative qui agit sur délégation du Conseil d'Etat (cf. arrêt 5A_354/2013 du 29 août 2013 consid. 2.2.2). L'art. 13 OALP précité prévoit que le délégué est compétent, à titre subsidiaire, pour accomplir toutes les tâches et exercer toutes les compétences se rapportant au recouvrement forcé des créances ou à la direction générale des offices, qui ne relèvent pas, selon la loi, d'une autre autorité. Les autorités de surveillance peuvent en particulier prendre toutes décisions ou mesures nécessaires pour remédier aux procédés illégaux d'une autorité de poursuite ou d'un organe de l'exécution forcée, ainsi que pour sauvegarder les droits compromis ou menacés des intéressés (GILLIÉRON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 1999, n. 11 ad art. 13 LP). Dans un arrêt récent (5A_596/2012 du 29 août 2013), le Tribunal fédéral a relevé que l'ordre donné par l'autorité de surveillance à l'administration spéciale de restituer à la masse en faillite les honoraires perçus en trop ne figurait pas dans le catalogue exhaustif prévu à l'art. 14 ch. 2 LP (consid. 2.1). La mesure prononcée, qui constituait une décision de restitution de l'indu (consid. 3), ne pouvait en outre découler de la compétence pour fixer la rémunération de l'administration spéciale, prévue à l'art. 47 al. 1 OELP. L'autorité de surveillance, à l'instar de l'office des poursuites (cf. ATF 123 III 335), ne pouvait dès lors remplacer le juge ordinaire et ordonner la restitution du trop-perçu (consid. 3.2). En définitive, les juges fédéraux ont retenu que l'ordre de restitution n'était qu'une simple invitation, dont le non-respect pouvait certes entraîner des mesures disciplinaires au sens de l'art. 14 al. 2 LP ; dépourvue de caractère officiel, elle n'était toutefois pas susceptible de recours en matière civile au sens des art. 19 LP et 72 al. 2 let. a LTF, ce qui entraînait l'irrecevabilité du recours déposé auprès du Tribunal fédéral. Appliquée au cas d'espèce, cette jurisprudence conduit à considérer que le délégué pouvait certes inviter l'administration spéciale à restituer la somme perçue en trop, ce qu'il a d'ailleurs fait par courrier du 12 mars 2012 (cf. supra, let. K). Face au refus de l'un de ses membres, il ne pouvait cependant statuer sur la créance en enrichissement illégitime de la masse, une telle action devant être portée devant le juge civil, selon les formes prescrites par la procédure civile. En tant qu'elle concerne cette créance, la demande de la masse en faillite était par conséquent irrecevable, le délégué n'étant pas compétent pour en connaître (art. 59 al. 2 let b CPC). Sa décision sur ce point est nulle, étant précisé que l'incompétence qualifiée de l'autorité qui a statué est un motif de nullité (ATF 138 III 49 consid. 4.4.3) et que la nullité doit être constatée d'office, en tout temps et par toute autorité (ATF 133 II 366

consid. 3.1). 4. Le recourant s'en prend également au chiffre 2 de la décision du délégué, refusant de lui allouer des honoraires supplémentaires. Il estime qu'il était en droit de présenter une note complémentaire de frais et honoraires, puisqu'aucune décision formelle de révocation du mandat d'administrateur spécial ne figure au dossier. C'est ainsi pour des raisons « hors la loi » que l'autorité intimée aurait refusé de se pencher sur le dernier décompte présenté, daté du 28 février 2013. Certes, comme l'a relevé à juste titre l'autorité inférieure, les administrateurs spéciaux de la faillite, X_____ et E_____, n'ont pas été formellement destitués, ni

- 7 - relevés de leurs fonctions. Cependant, par décision en force du Tribunal cantonal du 22 octobre 2004, ils ont été dessaisis de facto du dossier de la faillite, celui-ci étant confié au préposé de l'office de B_____, afin de procéder aux mesures de redressement qui s'imposaient (cf. décision du 22 octobre 2004 dans la cause LP 04 38 ; courrier du président ad hoc de l'autorité de céans du 1er octobre 2010, dans la cause LP 10 36). Le préposé a notamment été enjoint de dresser la comptabilité de la faillite en cause, d'établir un nouveau décompte de frais et émoluments, puis de déposer un nouveau tableau de distribution (cf. art. 263 et 269 al. 1 LP). On peine dès lors à discerner à quel titre le recourant pourrait prétendre à des honoraires pour la période postérieure au 22 octobre 2004. Il ne disposait plus du dossier de la faillite et ne pouvait plus agir en tant qu'administrateur spécial. Le grief doit dès lors être rejeté.

E. 5

En définitive, vue l'issue du recours, rejeté en ce qui concerne le chiffre 2 de la décision querellée, les frais, arrêtés à 800 fr., sont mis à hauteur de 400 fr., à la charge du recourant, étant précisé qu'il ne s'agit pas d'un cas de recours contre une décision rendue sur plainte (cf. art. 61 al. 2 let. a OELP). Le solde des frais est mis à la charge de l'Etat, lequel versera en outre à X_____ une indemnité de 300 fr. pour ses dépens.

Prononce

1. Il est constaté la nullité du chiffre 1 de la décision du 30 avril 2013, le délégué aux poursuites et faillites n'étant pas compétent pour statuer sur la créance de la masse en faillite de A_____. En conséquence, la demande de la masse en faillite à cet égard est irrecevable. 2. Le recours est rejeté en ce qu'il concerne le chiffre 2 de la décision du 30 avril 2013. 3. Les frais, par 800 fr., sont mis à la charge de X_____ à hauteur de 400 fr. et à celle de l'Etat du Valais, par 400 francs. 4. L'Etat du Valais versera une indemnité de 300 fr. à X_____ à titre de dépens. Sion, le 30 janvier 2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.